

**RÈGLEMENT NUMÉRO 287-2-2012 CONCERNANT  
LE CONTRÔLE DES ANIMAUX ET MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT 287-08**

ATTENDU QUE le Village de Pointe-Fortune désire modifier le règlement numéro 287-08 concernant le contrôle des animaux en y incluant des dispositions relatives au service de transport et de gardien d'enclos sur le territoire du Village de Pointe-Fortune ainsi que des dispositions particulières applicables aux animaux pur sang;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller François Bélanger à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2012;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gilles Deschamps  
APPUYÉ par madame la conseillère Hélène Pilon  
ET RÉSOLU,

QUE le Conseil du Village de Pointe-Fortune ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement 287-08 est modifié comme suit :

- L'article 5, est amendé en ajoutant l'article 5.2.
- Chapitre II, article 8 – est modifié en ajoutant les articles 8.2 à 8.20.
- Ajouter le Chapitre V - Dispositions particulières applicables aux animaux pur sang
- Ajouter l'annexe « B » - Loi sur la protection des animaux pur sang.
- Les numéros des articles subséquents aux articles insérés doivent être décalés.

**ARTICLE 5**

**5.2 Pouvoir de capture, de transport et de mise en fourrière**

Le contrôleur et l'inspecteur municipal sont autorisés à capturer, faire capturer, transporter, faire transporter et mettre à la fourrière tout animal trouvé errant sur le territoire de la Municipalité.

**CHAPITRE II**

**ARTICLE 8**

- 8.2 Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux, autres que les chats, les chiens, et les animaux sauvages, trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou sur un terrain autre que celui de leur propriétaire, et envoyés en fourrière par l'inspecteur municipal ou le contrôleur ou par tout agent de la SQ, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu de la présente section. L'inspecteur municipal ou le contrôleur peut s'adjoindre tout expert pour l'aider à la capture de l'animal trouvé errant, et ce, aux frais du gardien.
- 8.3 Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, de l'eau, une nourriture convenable et ce en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires. À la demande du gardien d'enclos, de l'inspecteur municipal ou du contrôleur, l'animal peut être évalué par un vétérinaire et ce, aux frais du propriétaire. Si le vétérinaire constate que l'animal est contagieux, dangereux ou atteint d'une maladie incurable ou qu'il peut représenter un danger pour les personnes, les autres animaux ou la santé publique en général, l'inspecteur municipal pourra en ordonner l'abattage immédiat et la disposition du corps selon les règles déterminées par les autorités compétentes.
- 8.4 Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il doit, sans délai, aviser l'inspecteur municipal qui lui, se doit d'avertir, sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié sur le territoire de la Municipalité.

8.5 Si l'animal n'est pas réclamé dans les 24 heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas sur le territoire de la Municipalité, l'inspecteur municipal doit donner un avis public, dans un journal distribué sur le territoire de la Municipalité, dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages-intérêts.

8.6 Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en prendre possession, entre 7 et 19 heures chaque jour, après avoir payé à la Municipalité les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal et les dommages-intérêts.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ait été fait, il encourt une amende de 200 \$ pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par ce refus.

8.7 Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages-intérêts convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le greffier municipal.

8.8 Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'animal devient la propriété de la Municipalité et celle-ci pourra en disposer de gré à gré ou encore, faire adopter ou abattre l'animal.

8.9 Le prix de l'adjudication doit être payé sur-le-champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

8.10 Les deniers provenant de la vente ou de la disposition de l'animal (en vertu de l'article 8.7) sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal; et la balance est remise sans délai entre les mains du trésorier de la Municipalité et appartient à celle-ci, si elle n'est pas réclamée dans les trois ans par le propriétaire de l'animal vendu.

8.11 Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

8.12 Le propriétaire de tout animal vendu, s'il ne réside pas sur le territoire de la Municipalité ou s'il n'y a pas d'établissement d'entreprise, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant 10 % sur le prix de l'adjudication, en sus de tous les déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

8.13 Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende excédant de 200 \$ le montant des deniers réclamés à cause de cet animal.

8.14 Au cas de contestation, les dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, son expert est nommé par l'inspecteur municipal. Si l'une des parties, ou, en son absence, l'inspecteur municipal refuse de nommer un expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages-intérêts fixés par eux est recouvrable, au cas de refus, par action ordinaire.

8.16 Nul n'a droit d'être indemnisé du préjudice résultant de dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de sa clôture de ligne. Par contre, le gardien d'un animal trouvé errant aura droit d'être indemnisé par son voisin pour tous les frais encourus si l'errance provient du défaut ou du mauvais état de la clôture de ligne dudit propriétaire voisin.

8.17 Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit aux dommages-intérêts encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

- 8.18 Le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.
- 8.19 Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et peines que les propriétaires de ces mêmes animaux.
- 8.20 Il est permis à tout propriétaire, locataire ou occupant de terrain, ou aux membres de sa famille, de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant sur le territoire de la Municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque. Ces personnes doivent alors communiquer immédiatement avec l'inspecteur municipal ou le contrôleur pour que ceux-ci mettent l'animal en fourrière chez le gardien d'enclos. En attendant le transfert de l'animal chez le gardien d'enclos, les personnes précédemment citées sont temporairement revêtues des mêmes pouvoirs et sont sujettes aux mêmes formalités, obligations et peines que les gardiens d'enclos publics.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX PUR SANG**

### **ARTICLE 38**

- 38.1 Le conseil, par le présent règlement, impose l'application de la Loi sur la protection de l'animal pur sang sur tout le territoire de la municipalité et joint en annexe « B » au présent règlement, pour en faire partie intégrante, le texte de la Loi sur la protection de l'animal pur sang. Les pénalités encourues pour toute personne contrevenant à cette loi sont indiquées à ladite annexe « B ».
- 38.2 La clôture est érigée selon les règles et principes de mitoyenneté contenus à l'article 1002, de la section VIII du Code civil de la province de Québec. Le propriétaire de l'animal ou le cas échéant son gardien, sont les seules personnes pouvant exercer un choix entre : l'utilisation d'un obstacle suffisant ou l'érection d'une clôture au pourtour de l'aire d'errance.

Le présent règlement modifie le règlement numéro 287-08, tel qu'amendé et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 mars 2012.

---

Jean-Pierre Daoust, maire

---

Diane Héroux, directrice générale  
et secrétaire-trésorière.

Avis de motion le: 6 février 2012  
Adopté le : 5 mars 2012  
Avis public le : 7 mars 2012  
Entrée en vigueur le : 7 mars 2012